



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-Préfecture d'Apt
Pôle Associations - Réglementation
Affaire suivie par J.FOLIO
Tél: 0490043817
Télécopie: 0490046947

ARRETE n°2018-02

PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE LA FONDATION D'ENTREPRISE DÉNOMMÉE FONDATION D'ENTREPRISE RELAIS VERT

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations et notamment son article 19-2 ;

Vu le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 modifié pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations ;

Vu le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002 modifiant le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 et relatif aux fondations d'entreprises ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande de création de la FONDATION D'ENTREPRISE RELAIS VERT du 21 mars 2018, présentée par la SELARL RLB AVOCATS, mandataire de la société RELAIS VERT représentée par Jérémie GINART et de la société GRANIT représentée par Frédéric GINART, sociétés Fondatrices ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 avril 2018;

Vu les statuts de la FONDATION D'ENTREPRISE RELAIS VERT;

Vu l'acte d'engagement pris par la société RELAIS VERT, au titre du programme d'action pluriannuelle, de verser une somme 540 000 euros (cinq cent quarante mille euros);

Vu l'acte d'engagement pris par la société GRANIT, au titre du programme d'action pluriannuelle, de verser une somme de 135 000 euros (cent trente-cinq mille euros);

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme CONCA, Sous-Préfète d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une autorisation administrative de création, pour une durée de cinq ans, est accordée à la fondation d'entreprise dénommée « FONDATION D'ENTREPRISE RELAIS VERT », dont le siège est situé à Carpentras (84200), 621 Allée de Bellecour ZA Bellecour 3 – et qui est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : La création autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera publiée au Journal Officiel de la République Française dans les conditions des articles 6-3 et 12 du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 modifié.

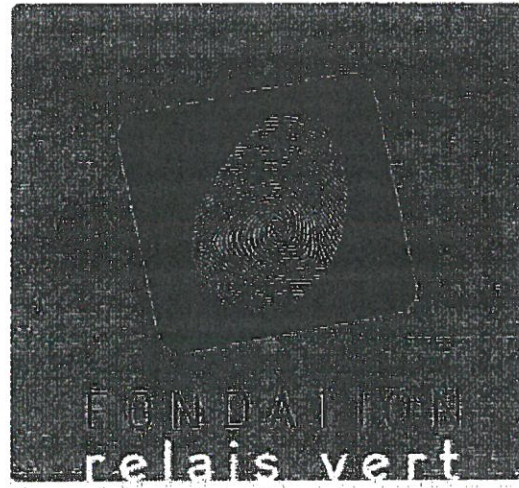
Article 3: La Sous-Préfète d'Apt est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Apt, le 18 AVR. 2018

La Sous-Préfète d'Apt


Dominique CONCA



FONDATION D'ENTREPRISE RELAIS VERT

TITRE I - CADRE JURIDIQUE ET OBJECTIFS DE LA FONDATION D'ENTREPRISE

Article 1 : Cadre juridique

Il est créé une fondation d'entreprise régie en application de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987, modifiée par la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 et précisée par le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 modifié par le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002, modifiée par les lois n°2002-5 du 4 janvier 2002 et n° 2003-709 du 1^{er} août 2003.

La fondation d'entreprise ne jouira de la capacité juridique qu'à compter de la publication au Journal officiel de l'autorisation administrative lui conférant ce statut.

Les fondateurs sont :

- La société RELAIS VERT, société par actions simplifiée au capital de 116 322 euros, ayant son siège à Carpentras (84 200), 621 Allée de Bellecour ZA BELLECOUR 3, immatriculée au registre du commerce de Avignon sous le numéro 352 867 493.
- La société GRANIT, société par actions simplifiée au capital de 450 000 euros, ayant son siège à Carpentras (84 200), 621 Allée de Bellecour ZA BELLECOUR 3, immatriculée au registre du commerce de Avignon sous le numéro 484 396 478.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de la fondation d'entreprise est « **FONDATION D'ENTREPRISE RELAIS VERT** ».

Article 3 : Siège

Le siège de la fondation d'entreprise est fixé à Carpentras (84 200), 621 Allée de Bellecour ZA BELLECOUR 3.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu et endroit du territoire national par simple décision du conseil d'administration. Le préfet du département en sera avisé.

Article 4 : Objet et moyens d'actions

La fondation d'entreprise Relais Vert a pour objet la sensibilisation, la mise en avant et les propositions de solutions pour l'éco responsabilité et le développement durable au travers d'événements sportifs et du monde du sport.

Les moyens d'action de la fondation d'entreprise sont :

- La réalisation d'audits carbone des événements sportifs et la proposition d'une compensation carbone
- La labellisation des événements sportifs compensateurs
- Le parrainage des projets proposant des solutions de réduction de l'impact carbone
- Tous les autres moyens permettant de contribuer au but de la Fondation d'entreprise RELAIS VERT

Les actions sont toutes d'intérêt général dans les domaines ci-dessus visés et sans but lucratif.

JG FG

Article 5 : Durée

La durée de la fondation d'entreprise est fixée à CINQ ANS à compter de la publication au journal officiel de l'autorisation administrative de sa création.

Au terme de ces cinq années, le fondateur pourra décider de sa prorogation pour une durée minimum de trois ans. Il s'engagera alors sur un nouveau programme d'action pluriannuel.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA FONDATION D'ENTREPRISE

Article 6 : Nomination des membres du conseil d'administration

La fondation d'entreprise est administrée par un conseil d'administration de 6 membres.

- Un premier collège composé de 2 membres de droit représentant chaque société fondatrice (représentant légal de chaque société)
- Un second collège composé de 2 membres représentant des membres du personnel des différents fondateurs (soit deux d'une seule société, soit un de chaque, au choix du premier collège), désignés à l'unanimité des membres du premier collège.
- Un troisième collège composé de 2 membres qualifiés dans les domaines d'intervention de la Fondation, et notamment en matière de santé du sport, professionnel du sport, ou des audits carbone. Ils sont choisis par les deux premiers collèges, à la majorité des voix des 4 membres présents ou représentés lors de la réunion tenue à cet effet. Chacun des membres des deux premiers collèges dispose d'une voix et peut donner par tout moyen, pouvoir à un autre membre des deux premiers collèges de le représenter lors du choix des membres du troisième collège. Un membre ne peut cependant être investi que d'un seul mandat.

Les personnalités seront nommées par le conseil d'administration de la fondation d'entreprise, lors de la première réunion constitutive du Conseil d'Administration.

Les administrateurs exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Peut, en outre, acquérir la qualité de Fondateur, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration se prononçant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, toute personne morale susceptible d'avoir la qualité de Fondateur au sens de l'article 19 de la loi du 4 juillet 1990, s'engageant à effectuer des versements à la Fondation d'Entreprise dans le cadre d'un complément au programme d'action pluriannuel, dont les montants minimaux et les durées de versement sont également fixés chaque année par le Conseil.

L'entrée de nouveaux Fondateurs donne lieu à modification des statuts, soumise à autorisation du Préfet.

Article 7 : Renouvellement du conseil d'administration

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de quatre ans, avec renouvellement par moitié tous les deux ans. Lors de la tenue du premier Conseil d'Administration, les noms des membres sortants, par collège, sont désignés par voie du sort.

Exception est faite pour les membres du premier collège représentant les fondateurs, qui ont un mandat de la durée de la Fondation, en cas de prolongation prévue à l'article 5, leur mandat est également prolongé pour la durée de la prolongation de la Fondation.

Les mandats des membres du Conseil d'Administration peuvent être renouvelés sans limitation de durée.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

En cas de démission ou de décès d'un membre du premier collège, il est remplacé par le représentant de la société fondatrice.

À l'expiration du mandat d'un administrateur représentant le second collège, le premier collège pourvoit à son remplacement.

À l'expiration du mandat des administrateurs choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation d'entreprise, le Conseil d'Administration de la fondation d'entreprise pourvoit à son remplacement, dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

Les changements intervenus dans l'administration ou la direction de la Fondation sont portés à la connaissance de l'administration dans le délai de trois mois.

Article 8 : Pouvoirs du conseil

Le Conseil d'Administration est investi de tous pouvoirs pour prendre les décisions dans l'intérêt de la fondation. Spécialement, il décide des actions en justice, il vote le budget, il approuve les comptes et décide des emprunts.

Il analyse les documents financiers de la fondation d'entreprise et rédige des rapports écrits sur son évolution ; ces rapports sont transmis au commissaire aux comptes.

Article 9 : Réunion du conseil d'administration

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil peut valablement délibérer si la majorité des membres en exercice du Conseil est présente ou représentée.

Tout Administrateur peut donner, par tout moyen, pouvoir à un autre Administrateur, de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut être investi que de trois mandats.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par l'un des Vice-Présidents. En leur absence les membres présents désignent un Président de séance.

Sauf exceptions, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur présent ou représenté disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la plus stricte discrétion à l'égard des informations de toute nature présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Bureau du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, ne pourront en aucune manière utiliser à des fins personnelles ou au profit d'une quelconque entreprise les informations indiquées ci-avant.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du Président et du Secrétaire.

Article 10 : Premiers administrateurs

Les 2 premiers membres du conseil d'administration, désignés par les membres fondateurs pour une durée de 5 ans, sont :

- Monsieur **Jérémy GINART** demeurant 968 Petite route de Carpentras 84 210 PERNES LES FONTAINES, représentant la société Fondatrice RELAIS VERT
- Monsieur **Frédéric GINART** demeurant Chemin Maryse BASTIE 84 200 CARPENTRAS, représentant la société Fondatrice GRANIT

Article 11 : Bureau du conseil d'administration

Le Conseil choisit, parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, et d'un Trésorier.

Le Bureau est élu pour un an.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, et à défaut, de son Vice-Président, aussi souvent que l'intérêt de la Fondation d'Entreprise l'exige et au moins deux fois par an.

Les séances du Bureau sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut, par le Vice-président. En leur absence, les membres présents désignent un Président de séance.

La présence effective de la moitié du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du Bureau ne peuvent pas se faire représenter par un autre membre ou par un tiers.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du Président et du Secrétaire.

Article 12 – Attributions

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration entend le rapport que le Bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de la Fondation d'Entreprise.

Il décide les programmes d'action pluriannuel, sur proposition du Bureau.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés par le Trésorier, avec les pièces justificatives à l'appui.

Il vote le Budget de l'exercice suivant sur la proposition du Bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Il définit les grandes orientations de la Fondation d'Entreprise et prend toutes décisions dans l'intérêt de cette dernière.

Il décide des actions en justice et des emprunts.

Il prend connaissance des avis émis par les comités scientifiques qu'il organiserait.

La Fondation d'Entreprise adresse, chaque année, à la Préfecture du Département, un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du Commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Pouvoirs du bureau

Le Bureau assure la préparation et l'instruction des décisions à soumettre au Conseil d'Administration. Il exécute les décisions arrêtées par ledit Conseil.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut déléguer au Bureau les pouvoirs qu'il estime nécessaires à l'effet d'arrêter toute décision et d'agir au nom de la Fondation d'Entreprise.

Pouvoirs du Président

Le Président exécute les décisions arrêtées par le Bureau.

Il représente la Fondation d'Entreprise en justice, ainsi que dans tous les actes de la vie civile et dans les rapports avec les tiers, étant investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Il convoque le Conseil d'administration et décide de l'ordre du jour.

Il rend compte de son mandat au Bureau et au Conseil d'Administration.

Le Vice-Président assiste le Président dans ses fonctions. En cas d'empêchement de celui-ci, il remplace le président dans ses fonctions.

Le Trésorier assiste le Président dans la gestion du patrimoine de la Fondation d'Entreprise. A ce titre, il encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il rend compte de son mandat au Bureau et au Conseil d'Administration.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations du Bureau et du Conseil d'Administration.

Les fondateurs

Les Fondateurs se réunissent à l'initiative du Président du Conseil d'Administration, au moins une fois par an pour être informés des projets de modifications statutaires.

Ils sont également tenus informés des activités de la Fondation d'Entreprise et peuvent faire toute proposition utile au développement de celle-ci. Le Bureau du Conseil d'Administration de la Fondation d'Entreprise participe aux réunions des Fondateurs.

Les Fondateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions des Fondateurs, sont tenus à la plus stricte discrétion à l'égard des informations de toute nature présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Bureau du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, les Fondateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions des Fondateurs, ne pourront en aucune manière utiliser à des fins personnelles ou au profit d'une quelconque entreprise les informations indiquées ci-avant.

TITRE III - FINANCEMENT

Article 12 : Programme d'action pluriannuel

Le programme d'action pluriannuel s'élève à un montant de 675 000 euros. (*Minimum requis : 150.000 euros : décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002*)

Les versements afférents au programme d'action pluriannuel seront effectués en 5 fois sur une période de 5 années.

Le calendrier des versements des fondateurs est le suivant :

300 000 euros dans le mois suivant la parution au Journal Officiel courant 2018

100 000 euros au 01/06/2019

100 000 euros au 01/06/2020

100 000 euros au 01/06/2021

75 000 euros au 01/06/2022

Les versements du fondateur seront garantis par une caution bancaire.

Si ce versement n'est pas effectué dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la fondation d'entreprise bénéficiaire de la caution bancaire solidaire à la banque qui versera la ou les sommes correspondantes.

Les fondateurs ne peuvent se retirer de la fondation d'entreprise qu'à la condition de s'être acquittés de la totalité des sommes qu'ils se sont engagés à verser.

Article 13 : Versements complémentaires

Tout versement complémentaire effectué en dehors du calendrier prévu à l'article ci-dessus devra être déclaré sous la forme d'un avenant aux statuts.

La fondation d'entreprise s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous la forme d'un avenant n'ait été transmise au préfet du département et n'ait fait l'objet d'un accusé réception.

Chaque fondateur pourra également, après le paiement intégral des sommes qu'il s'est engagé à verser, soutenir les actions de la fondation d'entreprise sous forme de mécénat en nature comme par exemple la mise à disposition gratuite de son personnel, la prise en charge de frais, le mécénat de compétences ou technologique.

Article 14 : Ressources

Les ressources de la fondation d'entreprise peuvent comprendre :

- les versements du fondateur.
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- le produit des rétributions pour services rendus
- les dons effectués par les salariés de l'entreprise fondatrice et par les salariés des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, auquel appartient l'entreprise fondatrice.
- les revenus de ressource précédemment cités.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

SG FG

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

La fondation d'entreprise ne peut faire appel à la générosité publique, elle ne peut recevoir ni dons, ni legs, ni revenus des immeubles de rapport.

SS 16

TITRE IV : OBLIGATIONS COMPTABLES ET CONTROLE

Article 15 : Documents financiers

L'exercice social a une durée d'une année et se clôturant le 30 juin.

Le premier exercice social débutera à la date de publication de l'autorisation de création de la fondation d'entreprise et se clôturera au 30 juin 2019.

La fondation d'entreprise établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La fondation d'entreprise adresse chaque année au préfet du département :

- un rapport d'activité
- les comptes annuels
- le rapport du commissaire aux comptes

Article 16 : Commissaire aux comptes

Le Conseil d'Administration nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi.

Article 17 : Contrôle par l'autorité administrative

Le préfet du département du siège de la fondation d'entreprise peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Quelles que soient ses ressources annuelles, la fondation d'entreprise adresse chaque année au préfet un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS – PROROGATION – DISSOLUTION

Article 18 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés, sur autorisation du Préfet, qu'après délibération du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et ce, après information des Fondateurs,

La majoration du programme d'action pluriannuel est déclarée sous la forme d'un avenant aux statuts sans qu'il y ait lieu de modifier les statuts.

L'autorisation de modification des statuts est demandée au préfet du département du siège de la fondation par le président du conseil d'administration de la fondation d'entreprise.

Article 19 : La prorogation de la fondation d'entreprise.

À l'expiration de la durée fixée de la fondation, les fondateurs ou certains d'entre eux seulement, peuvent décider la prorogation de la fondation pour une durée au moins égale à trois ans.

Dans ce cas, les fondateurs s'engagent sur un nouveau programme d'action pluriannuel.

La prorogation de la fondation d'entreprise est autorisée selon les mêmes règles de forme que celles prévues pour l'autorisation initiale.

Article 20 : Dissolution de la fondation d'entreprise.

La fondation d'entreprise est dissoute :

- Soit par l'arrivée du terme, à défaut de prorogation
- Soit par le retrait de l'autorisation administrative
- Soit par le retrait à l'amiable du fondateur, sous réserve que celui-ci se soit acquitté des sommes qu'il s'était engagé à verser.

Dans les deux premières causes de dissolution, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration. Si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation administrative ou si le conseil d'administration n'a pas procédé à cette nomination, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

Dans tous les cas, les ressources non employées de la fondation d'entreprise sont attribuées par le liquidateur à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la fondation d'entreprise dissoute.

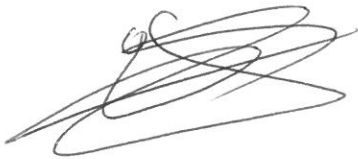
La dissolution de la fondation d'entreprise ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au journal officiel, aux frais de la fondation d'entreprise.

TITRE VI : LE REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 : Règlement intérieur

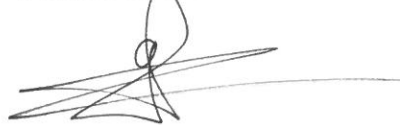
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Il a pour but de compléter et préciser les modalités pratiques de fonctionnement de la fondation d'entreprise.

RELAIS VERT
Jérémie GINART



SAS RELAIS VERT
621 allée Bellecour
ZA BELLECOUR 3
84200 CARPENTRAS
TEL 04 90 67 23 72 FAX 04 90 60 52 91
SIRET 352 867 493 00137

GRANIT
Frédéric GINART



SAS GRANIT
ZA Bellecour 3
621 Allée Bellecour
84200 CARPENTRAS
SIRET 484 396 478 00022
Capital de 450.000 €

35 16